DIRECTION DES TRANSPORTS
ET DE LA PROTECTION DU PUBLIC
SOUS-DIRECTION DE LA SECURITE DU PUBLIC
Bureau des Etablissements Recevant du Public
Dossier n ° 64112
Arrêté préfectoral portant modification
d'un arrêté d'interdiction à l'accès et à l'occupation
3 rue des Vignoles
75020 PARIS
N° DTPP-2020-0350

Paris, le 26 MARS 2020

LE PRÉFET DE POLICE

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2512-13 ;

Vu l'arrêté n°2019-00786 du 3 juillet 2019 interdisant à l'accès et à l'occupation l'ensemble de l'immeuble situé 3 rue des Vignoles à Paris 20ème, provisoirement et jusqu'à la mise en œuvre des mesures visant à conjurer le péril, et notamment l'article 1er ;

Vu l'arrêté n°2020-1370 du 21 octobre 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2019 interdisant à l'accès et à l'occupation l'ensemble de l'immeuble situé 3 rue des Vignoles à Paris 20ème, provisoirement et jusqu'à la mise en œuvre des mesures visant à conjurer le péril, à l'exception du local exploité par le studio de danse « Studio Rivage » situé à rez-de-chaussée à gauche du porche d'accès sur rue ;

Vu l'arrêté n° 2020-00189 du 28 février 2020 accordant délégation de la signature préfectorale au sein de la direction des transports et de la protection du public et des services qui lui sont rattachés ;

Vu le rapport du service des architectes de sécurité de la préfecture de police en date du 6 mars 2020 constatant notamment que tous les locaux situés à rez-de-chaussée ne présentent pas de désordres, notamment en planchers haut, exceptée la salle de danse « la Roulotte à Vapeur », située face au porche d'accès dont la sous-face du plancher haut a subi des dégâts liés aux eaux d'extinction ;

Considérant qu'il y a lieu, par conséquent, de modifier l'article 1er dudit arrêté,

ARRÊTE

Article 1er

L'article 1er de l'arrêté du 3 juillet 2019 modifié susvisé est modifié comme suit :

L'ensemble de l'immeuble situé 3 rue des Vignoles à Paris 20ème, est interdit à l'accès et à l'occupation, provisoirement et jusqu'à la mise en œuvre des mesures visant à conjurer le péril, **à l'exception des locaux situés à rez-de-chaussée de l'immeuble (miroitier, artisan de dorure) et à l'exclusion de la salle de danse « la roulotte à vapeur ».**

Article 2

Le présent arrêté sera notifié au cabinet COMTE, situé 3 rue Mériel – 93104 Montreuil, administrateur de bien de l'immeuble.

Il sera affiché sur la porte d'entrée de l'immeuble et à la mairie du 20ème arrondissement.

Article 3

Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet, dans le délai de 2 mois suivant son affichage :

- soit d'un recours administratif gracieux auprès du préfet de police - direction des transports et de la protection du public (1 rue de Lutèce 75004 PARIS),
- soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur - Direction des libertés publiques et des affaires juridiques (Place Beauvau – 75008 PARIS).

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Paris (7, rue de Jouy à Paris 4ème) dans le délai de 2 mois suivant soit son affichage, soit le rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Article 4

Le directeur des transports et de la protection du public et le directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet de police
et par délégation
L'Adjoint au sous-directeur
de la sécurité du public

Marc PORTEOUS

Pour ampliation

Le chef de la section des polices administratives transversales
du bureau des établissements recevant du public

Claire BARTHOLOMOT